



LISTE PARTIELLE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES
CLASSEES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
10 A	Elevage, accueil, garde ou détention (à l'exception de la vente en magasin) d'animaux à l'exception des oiseaux repris en rubrique 115, des ruches reprises en rubrique 133 et des poissons : a) de 6 à 30 petits sujets ou 1 grand sujet.	3	
10 B	b) de 31 à 300 petits sujets ou de 2 à 30 grands sujets.	2	
13 A	Ateliers d'entretien (vidange, graissage, réglage du moteur, réglage de la géométrie, remplacement de pneus, d'amortisseurs,...), d'essai, de démontage, de réparation de véhicules à moteurs, dont la force motrice est : inférieure ou égale à 20 kW	2	
13 B	Ateliers d'entretien (vidange, graissage, réglage du moteur, réglage de la géométrie, remplacement de pneus, d'amortisseurs,...), d'essai, de démontage, de réparation de véhicules à moteurs, dont la force motrice est : supérieure à 20 kW	1B	
14 A	Saunas, établissements de bains, à l'exception des installations à usage exclusivement domestique ; Lieux de baignade organisée, bassins de natation (à l'exception des piscines à usage exclusivement domestique) dont la surface du bassin est inférieure ou égale à 200 m ² .	2	Oui
14 B	Bassins de natation dont la surface de bassin est supérieure à 200 m ² .	1B	Oui
18 A	Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué avec une force motrice : a) inférieure ou égale à 20 kW	2	
18 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
19 A	Dépôt d'articles en bois, de bois scié ou découpé (à l'exception des magasins de meubles) dont la surface totale destinée au stockage est : a) de plus de 100 m ² à 2.000 m ²	2	Oui
19 B	b) de plus de 2.000 m ²	1B	Oui
23 A	Ateliers de boulangerie, pâtisserie, biscuiterie dont la force motrice est : a) comprise entre 2 et 20 kW	2	
23 B	b) supérieure à 20 kW	1B	Oui
25 B	Buanderie dont la force motrice est supérieure à 2 kW et qui ne sont pas exclusivement utilisées par la clientèle.	1B	oui
27-1A	Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement des déchets d'amiante par	1C	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	<p>procédé thermique ou chimique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chantier d'encapsulation de 20 à 120 m² de matériaux en amiante friable en bon état (à l'exception du flochage) ; - chantier consistant à démonter proprement 120 m² ou plus, de matériaux en amiante non friable en bon état (à l'exception de matériaux de type Pical) ; - chantier consistant à enlever 120 m² ou plus de dalles vyniles amiantées ; - chantier consistant à enlever de 5 à 20 m de calorifuge amianté en bon état recouvrant des tuyauteries par la méthode dite des sacs à manchons ; - chantier consistant à enlever de 5 à 20 m de corde amiantée en bon état, par la méthode dite des sacs à manchons ou par tout autre technique permettant de limiter au maximum le risque de libérer des fibres d'amiante (imprégnation, aspiration, etc...) ; - chantier consistant à enlever 20 m² ou plus de tout application en bon état de type Pical (ou en amiante friable) où le matériau amianté est encapsulé ou dont les surfaces amiantées sont en bon état et peuvent être entièrement recouvertes d'un emballage hermétique avant son démontage et ce, sans libération de fibres d'amiante. 		
27- 1B	<p>Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement des déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chantier d'encapsulation de plus de 120 m² de matériaux en amiante friable en bon état ; - Chantier d'encapsulation de matériaux en amiante non friable en mauvais état ; - Chantier d'enlèvement de matériaux en amiante non friable en mauvais état ou qui ne peuvent être démontés proprement ; - Chantier d'enlèvement d'application de type Pical, qui ne répondent pas aux caractéristiques reprises sous 27 1 °A ; - Chantier consistant à enlever de la colle amiantée, à l'exception de l'enlèvement manuel de moins de 20 m² de colle amiantée ; - autres chantiers d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • de l'encapsulation de matériaux en amiante non friable en bon état ; • de l'enlèvement de joints, de plaques foyères, de mastic, et d'éléments de frein amiantés ; • de l'encapsulation de moins de 20 m² de matériaux en amiante friable en bon état (à l'exception du flochage) ; • du démontage propre de moins de 120 m² de matériaux en amiante non friable en bon état (à l'exception de matériaux 	1C	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	<p>de type Pical) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'enlèvement par la méthode dite des sacs à manchons, de moins de 5 m de calorifuge amianté en bon état recouvrant des tuyauteries) ; • de l'enlèvement par la méthode dite des sacs à manchons ou par tout autre technique permettant de limiter au maximum le risque de libérer des fibres d'amiante (imprégnation, aspiration, etc...), de moins de 5 m de corde amiantée ; • de l'enlèvement de moins de 20 m² de toute application en bon état de type Pical (ou en amiante friable) où le matériau amianté est encapsulé ou dont les surfaces amiantées est encapsulé ou dont les surfaces amiantées sont en bon état et peuvent être entièrement recouvertes d'un emballage hermétique avant son démontage et ce, sans libération de fibres d'amiante ; • de l'encapsulation de colle et/ou de dalles vinyles amiantées ; • de l'enlèvement de moins de 120 m² de dalles vinyles amiantées 		
27- 2A	<p>Chantiers de décontamination d'un lieu où des gravats contenant de l'amiante sont présents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chantier consistant à séparer manuellement l'amiante-ciment des gravats contaminés 	1C	
27- 2B	<p>Chantiers de décontamination d'un lieu où des gravats contenant de l'amiante sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chantier consistant à ramasser sans tri des gravats contaminés 	1B	
27- 3	<p>Chantier de dépoussiérage d'une surface de plus de 20 m², localisée dans un lieu couvert et contaminée par des poussières contenant des fibres d'amiante.</p>	1B	
28	<p>Chantiers de construction, de rénovation ou de démolition mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW, y compris les installations reprises à d'autres rubriques (à l'exception du traitement thermique ou chimique in situ des déchets dangereux).</p>	3	
29	<p>Chantier destiné à l'assainissement du sol ou à la prise de mesures conservatoires</p>	1B	
38 A	<p>Dépôt de combustibles solides dont la surface totale destinée au stockage est comprise entre 100 et 2000 m²</p>	2	
40 A	<p>Installations de combustion avec une puissance calorifique nominale :</p> <p>a) De 100 kW à 1MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux et que la puissance sur le site n'est pas supérieure à 20 MW;</p>	3	
40 B	<p>b) De 100 kW à 20 MW lorsqu'elles ne sont pas destinées au chauffage des locaux ;</p>	2	Oui

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	c) De plus de 1MW à 20 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux, lorsque la puissance sur le site n'est pas supérieure à 20 MW		
40 C	d) Comprise entre 20 MW et 300 MW.	1B	Oui
40/212	e) De plus de 300 MW.	1A	Oui
43 A	Atelier pour la cuisson d'objets en argile, plâtre ou matières similaires, dont la force motrice est : Comprise entre 2 et 20 kW	2	
43 B	Supérieure à 20 kW	1B	
45 A	Dépôts de déchets : a) Non dangereux autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles...) et autres qu'électriques et électroniques dont la surface totale destinée au stockage est comprise entre 100 et 2.000 m ² . b) Dangereux (à l'exception des huiles résiduares reprises en rubrique n° 80 et à l'exception des déchets électriques et électroniques) d'une capacité comprise entre 100 et 500 kg.	2	Oui
45 B	a) Non dangereux autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles, ...) et autres qu'électriques et électroniques dont la surface totale destinée au stockage est supérieure à 2.000 m ² . b) Dangereux (à l'exception des huiles résiduares reprises en rubrique n° 80 et à l'exception des déchets électriques et électroniques) d'une capacité de plus de 500 kg à 500 tonnes.	1B	Oui
47 A	Dépôts de déchets non dangereux inertes (notamment papier, carton, mitraille, matière plastique, balayures, verre, chiffons, déchets de construction ...) dont la surface totale destinée au stockage est comprise entre 100 et 2.000 m ² .	2	Oui
53 A	Dépôts de substances, produits, matériel non repris à d'autres rubriques dont la surface totale destinée au stockage est de 500 à 5.000 m ² .	2	
55 A	Electricité : générateurs (à l'exception des panneaux photovoltaïques), récepteurs d'une puissance nominale : De 100 à 250 kVA.	3	
55 B	De plus de 250 kVA à 1000 kVA.	2	Oui
55 C	De plus de 1000 kVA.	1B	Oui
56 A	– Fosses septiques, système d'épuration individuel (ou assainissement autonome) de plus de 20 équivalents-habitant et – Stations d'épuration pour les eaux usées d'une capacité inférieure à 2.000 équivalents-habitants	2	
62 A	Captages d'eau souterraine d'un débit : a) Inférieur ou égal à 96 m ³ /j	2	
62 B	b) Compris entre 96 m ³ /j et 20.000 m ³ /j	1B	
68 A	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant :	2	Oui

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
68 B	a) De 10 à 24 véhicules automobiles ou remorques b) De 25 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B	Oui
69 A	Dépôt en récipients fixes de butane et propane commerciaux et leurs mélanges : a) D'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3.000 l	2	Oui
69 B	b) D'une capacité totale en litre d'eau de plus de 3.000 l	1B	Oui
71 A	Compresseurs d'air d'une puissance supérieure à 2kW	2	
72 A	Dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges) d'une capacité totale en litres : a) de 300 à 1.000 litres	2	Oui
72 B	b) de plus de 1.000 à 1.000.000 litres	1B	Oui
74 A	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous d'une capacité totale en litres : a) de 300 à 1.000 litres	2	Oui
74 B	b) de plus de 1.000 litres	1B	Oui
80 A	Dépôts d'huiles usagées d'une capacité : a) de 60 à 2.000 litres	3	
80 B	b) supérieure à 2.000 litres	2	Oui
82	Ateliers de photocopie comprenant plus de 5 machines. Imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques, lorsque la force motrice totale est : a) comprise entre 2 et à 20 kW et qui occupent moins de 7 personnes	2	
82 B	b) supérieure à 20 kW ou qui occupent 7 personnes et plus	1B	Oui
83 A	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (vernissage, pelliculage, pliage, encartage, brochage, ...) à l'exception des laboratoires, lorsque la force motrice totale est : a) Comprise entre 2 et 20 kW	2	
83 B	b) Supérieure à 20 kW	1B	
85 A	Installations (laboratoires ou unités de production) exerçant une quelconque activité dans le domaine biologique ou chimique notamment aux fins de recherches, expériences, analyses, applications ou développement de produits, contrôles de qualité de produits notamment dans un but didactique ou diagnostique : a) Comptant moins de 7 personnes, qui n'évacuent pas plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substances figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/464 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, et qui ne sont pas susceptibles d'évacuer des micro-organismes ou organismes présentant des risques pour l'environnement et la santé visés au	2	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	littéra b) ci-dessous		
85 B	b) Comptant plus de 7 personnes ou qui soit évacuent plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substances figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/464 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, soit sont susceptibles d'évacuer même accidentellement des micro-organismes ou des organismes présentant des risques pour la santé et l'environnement et la santé humaine, désignés par le Gouvernement.	1B	Oui
88/1°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égale 21° C : a) Dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui b) Dépôts de 50 à 500 l dans les autres cas	2	Oui
88/1°B	c) Dépôts de plus de 500 l	1B	Oui
88/2°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : a) Dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui b) Dépôts de 100 à 500 l dans les autres cas	3	
88/2°B	c) Dépôts de plus de 500 à 10.000 l	2	Oui
88/3°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : a) Dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui b) Dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3	
88/4°A	4° Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100° C : a) Dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui b) Dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3	
98	Ateliers pour le traitement thermique des métaux (à l'exclusion des forges), ateliers de soudure et de découpe comportant plus de 5 postes à souder ou chalumeaux	1B	
101 A	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (serrureries, polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage, ...) et dont la force motrice : a) Est comprise entre 2 et 20 kW	2	
101 B	b) Est supérieure à 20 kW	1B	
104 A	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz d'une puissance nominale : a) Comprise entre 20 et 250 kW	3	
104 B	b) Supérieure à 250 kW	2	Oui
112 A	Dépôt de produits phytopharmaceutiques d'une quantité : a) inférieure ou égale à 100 kg	2	
112 B	b) supérieure à 100 kg	1B	
120 A	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux non métalliques (excepté l'amiante), de minerais, avec une force motrice totale :	2	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
120 B	a) Comprise entre 10 et 100 kW b) De plus de 100 kW	1B	
121 A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (au sens de l'article 723bis du RGPT) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité est : a) Comprise entre 300 et 1.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes. b) Comprise entre 100 et 300 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d).	3	
131	Puits perdus, puisards, systèmes de dispersion des effluents pour l'absorption de liquides résiduaux dans le sol	2	
132A	<ul style="list-style-type: none"> - Système de climatisation 1) Comportant par circuit 3 kg ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone, séparément ou dans un mélange dont la puissance électrique nominale est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW ou 2) Dont la puissance électrique totale des compresseurs nécessaire au fonctionnement des circuits frigorifiques est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW - Toute autre installation comprenant un circuit frigorifique : 1) Comportant 3 kg ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone, séparément ou dans un mélange ou 2) Dont la puissance électrique totale des compresseurs situés sur un même circuit est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW 	3	
132B	<ul style="list-style-type: none"> - Système de climatisation dont la puissance électrique totale des compresseurs nécessaires au fonctionnement des fluides frigorifiques est supérieur ou égale à 100 kW - Toute autre installation comprenant un circuit frigorifique dont la puissance électrique totale des compresseurs situés sur un même circuit est supérieur ou égale à 100 kW - Tour de refroidissement humide 	2	
133	Ruches de plus de 3 colonies d'abeilles	2	
135	<ul style="list-style-type: none"> - Cinémas, théâtres,... - Salles de fêtes, lieux où sont donnés des spectacles et dont la surface est supérieure à 200 m² - Studios d'enregistrement acoustique 	2	Oui
138	<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers pour l'application mécanique, pneumatique ou électrostatique de revêtement. - Installations non reprises à une autre rubrique destinés au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de 	1B	

N° Rub.	DENOMINATION	Classe	SIAMU
	nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.		
146 A	Stands et aires de tir a) Pour armes à ressort, à air comprimé (à l'exception des stands de foire)	2	
146 B	b) Pour armes de chasse, de sport, de guerre, tirs aux claies, etc.	1B	Oui
148 A	Transformateurs statiques avec une puissance nominale : a) De 250 kVA à 1.000 kVA	3	
148 B	b) De plus de 1.000 kVA à 5.000 kVA	2	
148 C	c) De plus de 5.000 kVA	1B	Oui
149	Appareils à vapeur (au sens de l'A.R du 18/10/91)	3	
152 A	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs, en dehors des voies de communication comptant : a) De 10 à 50 véhicules automobiles ou remorques	2	
152 B	b) De 51 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B	
152/233	c) De plus de 200 places	1A	Oui
153 A	Ventilateurs (extraction et pulsion) d'un débit nominal : a) Compris entre 20.000 et 100.000 m ³ /h	2	
153 B	b) Supérieur à 100.000 m ³ /h	1B	

MAJ : 23.09.15